



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTHIEU, Libraire, Palais-Royal; chez PIGNON-BÉCHER, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHER, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 21 mars.

Action en réclamation d'état. (Voir la Gazette des Tribunaux du 14 mars.)

M^e Mauguin, avocat de M. Auguste G... prend la parole en ces termes :

» Lorsqu'à la dernière audience j'ai entendu mon adversaire commencer son récit, en vous peignant un vaisseau battu par la tempête, et jeté sur les côtes d'Irlande, j'ai cru entendre le début d'un roman de Walter Scott; mais j'étais dans l'erreur, il s'y trouve un peu d'histoire, et l'on n'a fait que raconter cet accident à la manière des romans. Je reprendrai les faits de plus haut, afin de vous mettre à même de les mieux apprécier.

» M. et M^{me} G... se marièrent à Toulon, en 1768. Bientôt ils vinrent à Paris; ils y tenaient un rang élevé. M. G... occupait l'emploi de premier commis de la marine. Une seule chose manquait à leurs désirs, ils n'avaient pas d'enfants. Le seul qui fut né de leur mariage était mort peu de temps après sa naissance, et les couches de M^{me} G... avaient eu de telles conséquences sur sa santé, qu'il lui fallait renoncer à l'espoir d'en avoir d'autres.

» Vous savez quel est le cœur humain, et combien une femme fielle, qui n'a rien à faire, peut se tourmenter de n'avoir pas même un enfant. Deux époux ont besoin de quelque chose qui rompe l'uniformité du tête-à-tête conjugal. M. G... va droit à l'hospice; il y choisit une jeune enfant, Marie-Jeanne Bailly; il l'amène à son épouse, et M^{me} G... a une petite fille. L'enfant, au lieu d'abord, puis on s'y attache; elle dit *papa, maman*, on l'appelle ma fille. Peu à peu, dans le monde, on ne lui donne plus son véritable nom: Marie-Jeanne n'est pas un nom poétique, le nom de Marie n'était pas encore venu à la mode; on l'appelle Adélaïde, quelque fois même M^{lle} G....

» Cependant M. G... n'était pas tellement occupé de la jeune orpheline, qu'il oubliât sa famille. M^{me} G... avait un neveu. On fait à plus forte raison pour lui ce qu'on fait pour une inconnue. Auguste G..., depuis sa tendre enfance, a toujours suivi son oncle; c'est lui qui lui a fermé les yeux.

» La révolution vint troubler la paix de cette famille. M. G... fut mis quelque temps en prison, et lorsqu'il put recouvrer sa liberté, il sortit de France. Vous savez comment, en se dirigeant vers New-York, le vaisseau qu'il montait fit naufrage et l'obligea à séjourner dans la petite ville de Cork. La famille de M. K... habitait cette petite ville. Soit que M. Hugues fût épris des charmes d'Adélaïde, soit que, né de parens pauvres dans une ville pauvre, il voulût aller chercher fortune ailleurs, il rechercha la connaissance de M. G..., qu'il vint bientôt rejoindre à New-York, où il demanda la main d'Adélaïde. Ses offres furent agréées et le mariage fut célébré le 2 janvier suivant.

» On vous a représenté la consternation du futur époux lorsqu'en face de l'autel, il apprit que ce n'était pas M^{me} G... mais Marie-Jeanne Bailly qu'on lui donnait pour épouse. Jamais scène de théâtre fut-elle moins vraisemblable: M. G..., qui depuis a laissé 50,000 fr. de rente, était dès lors fort riche; il donnait la main d'Adélaïde à un homme sans fortune, il la mariait sans dot, sans contrat, et vous avez pu croire qu'Adélaïde était sa fille. Non, la méprise était impossible. Dans la maison de M. G..., tout le monde connaissait l'origine d'Adélaïde, et il en avait formellement instruit M. K..., dès qu'il fut sérieusement question de mariage.

» Un an après la célébration, M^{me} K... accoucha d'un fils. Il est inscrit comme né de Hugues K... et de Marie Jeanne Bailly. Elle en a eu deux autres depuis, l'un en l'an X, et l'autre en 1806; les mêmes énonciations se trouvent dans leurs actes de naissance. Il n'est pas de circonstance importante de la vie de M^{me} K... ou son origine ne soit identiquement constatée; enfin on la retrouve encore dans son acte de décès, rédigé sous la dictée de son mari. Il y a plus: de son vivant, et presque sous ses yeux, M. G... a voulu adopter le neveu de son épouse. On sait que la première condition d'une adoption est que l'adoptant n'ait pas d'enfants; cependant l'adoption a eu lieu et jamais aucune réclamation ne s'est élevée.

M^e Mauguin entre dans beaucoup de détails qui tous tendent à établir que M^{me} K..., inscrite à Lille sous le nom de Marie-Jeanne Bailly, issue du mariage légitime de Jean Bailly, sergent au régiment

de Guienne, avec Marie Ménard, a toujours eu une possession d'état conforme à ce titre, et il en tire la conséquence que ses enfans sont doublement non recevables dans leur réclamation, aux termes des art. 322 et 326 du Code civil.

Quant à la prétention que l'acte de naissance de Lille serait faux, et suppose pour cacher une suppression d'état, M^e Mauguin y répond en donnant lecture d'un certificat du ministère de la guerre, qui constate qu'à l'époque dont il s'agit existait vraiment dans le régiment de Guienne un Jean Bailly, sergent, dit Sans-Quartier, depuis devenu soldat, et qui a ensuite obtenu son congé.

Le Tribunal, après avoir entendu la réplique de M^e Mérilhou pour les réclamans, a remis la cause à huitaine avec M. l'avocat du Roi.

Demande en nullité de mariage pour cause d'erreur dans la personne et pour cause de dol.

M^e Mollot, avocat du sieur Faucher, a exposé les faits suivans :

» Le sieur Faucher est né, d'une famille honnête, dans la ville d'Estaing, département de la Meuse. Ses père et mère y exerçaient le commerce d'épicerie. Pour lui, il était fabricant de tissus de coton. A l'âge de 22 ans il désira se marier, et il épousa une demoiselle Bertrand, dont il eut un fils; mais, pour son malheur, cette union ne dura pas, il perdit sa femme et resta veuf.

» A-peu-près vers la même époque, une dame Migliori, veuve d'un officier, vint s'établir à Estaing. Elle y ouvrit un café fort élégant pour la ville. Faucher y allait quelquefois. M^{me} Migliori apprit bientôt que Faucher, occupé de son état, cherchait à se remarier et à donner une mère à son fils. M^{me} Migliori avait une fille qui paraissait avoir pour sa mère toute sorte de soins et d'attentions. Toutes deux attirèrent Faucher chez elles et cherchèrent à le séduire. Elles y réussirent facilement. Sous tous les rapports l'alliance paraissait convenable. Eléonore (c'était le nom de la demoiselle) était fille d'un officier; elle était fille unique; sa mère était dans l'aisance. Outre les fonds qu'elle avait mis dans son commerce, elle avait acheté une propriété dans les environs. M^{me} Migliori produisit un acte de naissance en bonne forme, constatant qu'Eléonore était née, à Calais, du légitime mariage d'Albert-Joseph Migliori et de Marie-Françoise Joséphe Robe. Elle produisit aussi l'acte de décès du lieutenant Migliori, et le mariage fut célébré le 7 octobre 1812. Faucher reçut une petite dot en argent comptant; mais il n'y eut pas de contrat civil.

» Dans de pareilles circonstances, la fraude était impossible à prévoir, et cependant Faucher était la victime d'un artifice coupable, et qui devait l'abreuver de chagrins.

» A peine était-il marié depuis quatre mois, qu'il apprend que sa femme a eu des liaisons à Verdun, avec un nommé Douglass, prisonnier anglais, et qu'un enfant est né de leur commerce. Désespéré de cette découverte, Faucher quitte son pays et vient se fixer à Paris. Pendant cinq ans, sa femme le laisse vivre en paix; mais, en 1817, elle arrive; sa mère, dit-elle, vient de se remarier, elle ne peut pas vivre avec son beau-père, et elle vient lui demander de la reprendre. Faucher la repousse; il ne lui pardonne pas de l'avoir trompé. Durant quelques mois, cette malheureuse demeura sans ressources. Enfin, vaincu par les instances de sa famille, Faucher consent à la recevoir; mais il ne tarde pas à s'en repentir: Eléonore n'a pas eu meilleure conduite à Estaing qu'à Verdun; ses excès viennent frapper les oreilles de son mari, et elle lui déclare qu'elle a mis aux Enfants-Trouvés le fruit de son adultère.

» Ce n'est pas tout encore, Faucher n'avait pas appris tous ses malheurs. La dame Migliori vient à mourir. Faucher croit que la succession appartient à sa femme, il écrit à son beau-père; mais celui-ci lui répond qu'Eléonore n'est pas la fille de la dame Migliori, et que l'enfant né à Calais est mort deux jours après sa naissance. Des renseignements pris sur les lieux confirment ces nouvelles.

» Faucher avait cru s'allier à une famille honnête; il avait cru prendre pour épouse une femme qui avait un nom dans le monde. Rien de tout cela n'est vrai. Quelle est donc celle qu'il a épousée? Il n'en sait rien, et cette malheureuse refuse de l'éclairer, soit qu'elle ignore elle-même son origine, soit qu'elle rougisse de la révéler.

Après cet exposé, M^e Mollot entre dans l'examen du droit. Il soutient que l'erreur sur l'état civil de la personne est une cause de nullité du mariage. Il fonde cette opinion sur les termes de la loi: *erreur dans la personne*, et sur les discussions aux quelles le Code civil a donné lieu dans le conseil d'état; il l'appuie aussi de l'autorité de l'avocat général Daguesséau, de Proudhon, de Thoullier, et de Merlin dans une consultation récente.

Dans tous les cas, l'avocat pense que, s'il pouvait s'élever quelque doute sur ce premier moyen, le dol qui a présidé au mariage de son

client; et qui vicie naturellement tous les contrats, devrait assurer le succès de sa cause, et il cite à l'appui de cette doctrine deux arrêts, l'un de la Cour de Colmar, et l'autre de la Cour de Bourges.

La dame Faucher a fait défaut.

Le Tribunal a remis la cause à huitaine pour entendre M. Menjaud de Dammartin, avocat du Roi.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (4^e chambre.)

(Présidence de M. Janod.)

Audience du 21 mars.

Exécution du jugement obtenu contre M. de Labourdonnaye-Blossac par les héritiers de son intendant Bidet.

M^e Bonnet, avocat de M. de Labourdonnaye, expose au tribunal, jugeant en état de référé, que des poursuites rigoureuses sont exercées par Bidet pour faire exécuter son jugement, qu'un appel a été interjeté, et que deux motifs doivent s'opposer à l'exécution provisoire; d'abord le jugement n'a point dispensé Bidet de fournir caution; et comme en pareille matière tout est de rigueur, la caution aurait dû être présentée; de plus, l'exécution provisoire est impossible, puisque les intérêts de la créance ne doivent courir que du jour où Bidet a fait le dépôt des pièces au district, qu'aucun certificat n'a été signifié pour constater ce dépôt, enfin la créance a besoin d'être liquidée avec la dépréciation du papier monnaie, ce qui n'a pas été fait. M^e Bonnet a ajouté qu'une assignation à bref délai avait été donnée pour comparaître devant la Cour, que lundi on pourrait avoir arrêt, et qu'ainsi il n'y avait pas de motif de hâter l'exécution provisoire.

M^e Lavaux a dit que son adversaire avait tort de s'étonner qu'une femme, obligée de vivre dans une maison de mendicité, et un pauvre domestique, fussent pressés d'arriver à l'exécution d'un jugement qu'ils ont eu le bonheur d'obtenir contre un pair de France. Les deux moyens, sur lesquels M. de Labourdonnaye s'appuie pour arrêter cette exécution, trouvent leur réponse dans le jugement même. A l'égard des intérêts, il a été ordonné qu'ils seraient comptés depuis le jour du dépôt des pièces au district, ou depuis le jour de l'expiration du délai fixé pour faire ce dépôt. Eh! bien, pour éviter les longueurs qu'auraient occasionnées les recherches à faire à Soissons, afin d'avoir un certificat, Bidet a déclaré ne vouloir faire courir les intérêts que du jour de l'expiration du délai, sous la réserve de réclamer plus tard la différence, lorsqu'il connaîtrait le jour du dépôt. A l'égard de la caution demandée, M^e Lavaux, après avoir donné lecture du jugement, a répondu que, puisque le Tribunal déclarait authentique le titre de Bidet, l'exécution provisoire a dû être ordonnée sans caution, aux termes de l'art. 135 du Code de procédure civile. Quant à la liquidation à faire d'après la dépréciation du papier monnaie, elle ne peut avoir lieu, le jugement portant, après examen des comptes, quel est le capital au paiement duquel M. de Labourdonnaye est condamné.

Le Tribunal, attendu que ce serait ajouter à son précédent jugement que d'ordonner qu'une caution serait fournie, a décidé qu'il serait passé outre aux poursuites.

Règlement de compte entre les princesses de Monaco et l'héritier de l'intendant de leur père. (Voir la Gazette des Tribunaux du 1^{er} mars.)

M^e Hennequin s'est présenté au nom des dames de Louvois et Latour-Dupin, filles du prince Joseph de Monaco. Il a dit qu'il entrerait essentiellement dans son mandat de détruire l'analogie que son adversaire avait voulu trouver entre cette affaire et un autre procès célèbre dans lequel il avait obtenu un juste succès. Loin qu'on veuille disputer à Viotte les avances qu'il a pu faire, on alloue, au contraire, tout ce qui est porté sur ses registres; tout ce qui est écrit de sa main n'est point contesté, soit qu'il y ait ou non pièces justificatives; mais le compte se compose de deux parties, celle résultant des propres écritures de Viotte, et celle composée avec les pièces que son frère s'est procurées; celle-ci peut supporter un débat, parce que Viotte frère, quoique de bonne foi, a pu se tromper.

L'avocat expose ensuite que Viotte, attaché au prince Joseph de Monaco, en qualité d'intendant, eut le malheur de ne pas le suivre dans l'émigration. Il donna à la princesse le funeste conseil de rester en France pour éviter une confiscation, conseil qu'assurément les dames Louvois et Latour-Dupin ne veulent point reprocher à Viotte; mais bientôt, ils furent accusés l'un et l'autre d'avoir fait passer des secours au prince, ils furent jetés dans un cachot, traduits devant un Tribunal révolutionnaire, et le lendemain, 8 fructidor, conduits à la mort dans la même charrette. « Cette condamnation, dit M^e Hennequin, présente cette circonstance pénible qu'elle fut exécutée la veille du jour où le bourreau de la France cessa de faire peser sur elle sa main de fer. La fatale charrette s'arrêta un moment; mais l'espace fut franchi et les deux victimes périrent sur l'échafaud. »

Après avoir rendu un juste hommage à la mémoire de Viotte, M^e Hennequin entre dans l'examen du compte, dont il fait ressortir les divers points sujets à contestation.

Le Tribunal a renvoyé à trois semaines, avec M. l'avocat du Roi.

Demande en paiement d'un mémoire de marchande de modes.

M^{lle} de Fréville et M^{lle} de Saint-Ernest occupent un vaste et riche appartement sur la place de la Bourse, à côté du théâtre des Nouveautés. « Faut-il s'étonner, a dit à l'audience M^e Bourgain, avocat de M^{lle} Appert, modiste de la rue Vivienne, si, pendant l'espace de trois mois, il leur a été fait pour 2,377 fr. de fournitures? Le Tri-

bunal a deviné quelle est la profession de ces demoiselles, qui voudraient aujourd'hui, pour opposer une fin de non-recevoir, se dire mineures sous la tutelle de M^{me} Memac, leur mère; rien ne constate cette minorité. Vainement aussi ces demoiselles voudraient-elles demander un règlement du mémoire par expertise; il y a long-temps que les fournitures ont été faites, il n'en existe plus de traces. Des paiemens à compte ont même été faits, par 40 fr., à mesure que les recettes de ces demoiselles s'opéraient. Il y a donc fin de non-recevoir sur ce point. »

Le Tribunal a remis à huitaine.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière.)

La contrainte par corps peut-elle être prononcée contre un directeur de théâtre pour paiement des appointemens dus à ses acteurs? (Rés. nég.)

Depuis quelque temps, les acteurs du théâtre d'Orléans semblent s'être donné rendez-vous au Tribunal de commerce de cette ville. Des difficultés avec le directeur paraissent être l'occasion de leur apparition devant la justice. C'était le 19 mars dernier le tour de M^{me} Marcou, qui se présentait environnée de presque tous les artistes du théâtre, et venait réclamer contre le sieur Chaillou, directeur, le paiement d'appointemens échus, une caution pour ceux à échoir, et de plus la contrainte par corps.

M^{me} Marcou est une des plus jolies actrices du théâtre; des rôles bien sus, un jeu aisé et piquant, l'entente de la scène en ont fait l'une des meilleures; mais M^{me} Marcou n'est pas exactement ce que par le directeur, et ce retard, qui paraît avoir mis quelque embarras dans ses finances, l'a déterminée à appeler le sieur Chaillou devant le Tribunal de commerce.

Une seule question a paru douteuse, celle relative à la contrainte par corps. C'est en effet une manière d'agir bien rigoureuse, que de faire emprisonner son débiteur, et tout porte à croire que le bon cœur de M^{me} Marcou ne lui eût pas permis de faire usage d'un pareil droit. Cependant elle le réclamait, et le pauvre directeur se voyait exposé à une mesure peu agréable. De l'argent ou la prison, telle était la perspective qu'on lui offrait. De l'argent, il est des positions dans la vie où il n'est pas toujours facile d'en donner, et la prison a peu d'attraits, même lorsque ses portes vous sont ouvertes à la recherche d'une jolie femme.

Aussi le moyen le plus facile à employer, à défaut d'argent, était de soutenir qu'en pareille circonstance la loi ne prononce pas la contrainte par corps. C'est ce qu'a fait le sieur Chaillou, par l'organe de M^e Janole, agréé, qui a plaidé que, dans l'espèce, l'on ne se trouvait dans aucun des cas prévus par la loi du 15 germinal au VI, et qu'il était impossible de prononcer la contrainte par corps par analogie.

M^e Moreau, avocat pour M^{me} Marcou, a répondu qu'il y avait eu engagement commercial entre le directeur et l'actrice; que dès-lors la contrainte par corps était de droit pour l'exécution de cet engagement, et que la compétence même du Tribunal, en semblable matière, en était la preuve.

Après une délibération en la chambre du conseil, le Tribunal, présidé par M. Gernou-Miron, a condamné le sieur Chaillou à payer à M^{me} Marcou les appointemens échus; pour ceux à échoir, a déclaré sa demande prématurée, et a dit qu'il n'y avait pas lieu à la contrainte par corps.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION. — Audience du 20 mars.

(Présidence de M. Bailly.)

Lorsqu'un procès-verbal de garde-forestier constate un enlèvement de FAGOTS dans un bois soumis à sa surveillance, les juges auxquels le délit est déféré, ne peuvent ils prendre, pour mesure de l'amende à prononcer, que le nombre des FAGOTS portés au procès-verbal? (Rés. aff.)

L'art. 194 du nouveau Code forestier est ainsi conçu: « L'amende pour coupe ou enlèvement de bois qui n'auront pas deux décimètres de tour sera, pour chaque charretée, de 10 fr. par bête attelée, de 5 fr. par chaque charge de bête de somme, et de 2 fr. par fagot, souée, ou charge d'homme. »

C'est de l'application de la disposition finale de cet article qu'il s'agissait dans l'espèce suivante:

Un procès-verbal, dressé contre la veuve Guiraud et son fils par le garde des bois du sieur... constatait que 109 fagots avaient été enlevés par les prévenus. Traduits, à raison de ce fait, devant le Tribunal correctionnel de Castres, ils prétendirent qu'ils n'avaient fait qu'y voyager, et le Tribunal, admettant comme prouvée cette allégation de leur part, et estimant chaque voyage à une charge d'homme, ne les condamna qu'à une amende de 18 fr.

Le procureur du Roi s'est pourvu contre ce jugement pour violation de l'art. 194 précité.

La Cour, au rapport de M. le conseiller de Bernard, sur les conclusions conformes de M. Fréteau de Pény, avocat-général, et après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant:

Vu l'art. 194 du nouveau Code forestier;

Considérant que cet article a spécifié trois modes d'enlèvement spéciaux, en appliquant à chacun d'eux une amende différente; qu'elle punit notamment le dernier d'une amende de 2 fr. par fagot, souée ou charge d'homme; que n'ayant pas fait de distinction entre ces diverses dénominations, le Tribunal de Castres n'en devait pas faire; que dès lors c'était celle de fagot, consignée au procé-

verbal du garde-forestier, qui devait servir de base à l'application de l'amende; que cependant le Tribunal a interprété la loi en estimant chaque voyage des prévenus l'équivalent d'une charge d'homme, au lieu de prononcer l'amende d'après le nombre de fagots portés au procès verbal;

Considérant que ce procès-verbal n'est pas attaqué; Casse et annule le jugement du Tribunal correctionnel de Castres, et, pour faire droit, renvoie les prévenus devant le Tribunal des appels de police correctionnelle de Toulouse.

— Pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 11 du décret du 15 décembre 1813 sur le commerce et la vente des vins, suffit-il qu'il y ait falsification à l'aide de substances étrangères, sans qu'il soit besoin que ces substances contiennent rien de dangereux? (Res. aff.)

Le sieur Panserou, marchand de vins à Paris, avait été, conformément à l'art. 11 du décret du 15 décembre 1813, condamné, par jugement de police correctionnelle du 18 avril 1827, à une amende pour avoir falsifié ses vins à l'aide de substances étrangères; mais, sur l'appel, la chambre des appels de police correctionnelle avait infirmé le jugement de première instance par le motif que les matières, dont il s'était servi n'avaient rien de dangereux.

Ce jugement a été attaqué par M. le procureur-général près la Cour royale de Paris.

La Cour, au rapport de M. Gary, et sur les conclusions conformes de M. Fréteau de Pény, avocat-général:

Considérant que l'art. 11 du décret du 15 décembre 1813 ne distingue pas entre les matières nuisibles ou celles qui ne le sont pas; qu'elle punit toute falsification commise à l'aide de substances étrangères;

Casse et annule le jugement attaqué.

Audience du 21 mars.

Est-ce aux Tribunaux correctionnels qu'il appartient de décider souverainement si les faits qui leur sont soumis ont le caractère de MANŒUVRES FRAUDULEUSES? (Rés. aff.)

Lorsqu'un Tribunal correctionnel déclare qu'il n'existe qu'une tentative de délit, et que le préjudice causé n'excède pas 25 fr., peut-il faire au prévenu l'application de l'art. 463 du Code pénal sans que la faculté dont il aurait usé dans ce cas, puisse être critiquée sous prétexte que, si le délit eût existé, le préjudice eût été de beaucoup supérieur à cette somme? (Rés. aff.)

La solution donnée à la première de ces questions mérite d'être remarquée, en ce qu'elle constate de plus en plus le changement qui, sur le point particulier dont il s'agit, s'opère dans la jurisprudence de la Cour suprême. Il n'y a pas long-temps encore, en effet, qu'elle revendiquait pour elle le droit d'apprécier le mérite des faits servant de base à la prévention de manœuvres frauduleuses; aujourd'hui elle reconnaît que cette appréciation est entièrement réservée aux juges qui doivent connaître du délit, et que, quand ils ont une fois caractérisé les faits qui le constituent, il ne lui est plus permis de réformer leur décision à cet égard.

Voici au surplus dans quelle espèce les deux questions se sont présentées:

Jamais et Jolly, conscrits de la classe de 1826, étaient tombés au sort; mais, infirmes l'un et l'autre, ils avaient une cause certaine d'exemption du service militaire. Toutefois, craignant de ne la pas voir accueillie par le conseil de révision, ils s'adressèrent au sieur Nollet, docteur-médecin à Coulommiers, qui leur laissa espérer qu'il pourrait faire partie de ce conseil, et les engagea en tous cas à donner une somme de 500 fr. à l'un de ses collègues Jéségué pour en être membre, afin d'assurer contre tout événement leur exemption.

Le sieur Nollet avait été, à raison de ces faits, traduit devant le Tribunal de police correctionnelle et condamné, pour tentative d'escroquerie, à trois mois d'emprisonnement. Mais, sur l'appel, le Tribunal de Melun avait écarté ce chef et, usant de la faculté que lui laissait l'article 463 du Code pénal, condamné Nollet à une amende de 300 fr. seulement, comme coupable d'une tentative de corruption envers un agent d'une administration publique.

M. le procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Melun s'est pourvu contre ce jugement. Il présentait deux moyens à l'appui de son pourvoi. Le premier, fondé sur ce que c'était bien réellement l'art. 405 du Code pénal qui devait être appliqué dans l'espèce, puisque le sieur Nollet, en faisant croire aux sieurs Jamais et Jolly qu'il pourrait être le médecin du conseil de révision, tandis qu'il savait bien qu'il ne le serait pas, et en leur laissant craindre de n'être pas réformés, tandis qu'il savait très bien que leurs infirmités leur donnaient ce droit, avait employé des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire et faire naître la crainte d'un accident. Le deuxième moyen consistait à prétendre que le jugement attaqué avait fait une fautive application de l'art. 463 du Code pénal en ce que la tentative de délit d'escroquerie devant être assimilée, d'après les art. 2 et 405 du dit Code, au délit lui-même, et le délit, s'il eût existé, devant nécessairement causer un préjudice de plus de 25 fr.; le Tribunal correctionnel de Melun n'avait pas le droit d'user de la faculté que donne aux juges cet art. 463.

Ces deux moyens ont été combattus par M^e Dalloz. Après avoir invoqué les précédents honorables de son client, médecin le plus distingué de Coulommiers, où il jouit de l'estime universelle, et qui a suffisamment expié par une forte amende, et par l'ennui de deux instances correctionnelles la faute légère dont il s'est rendu coupable, M^e Dalloz prétend, sur le premier moyen, que les faits ont été souverainement appréciés par le Tribunal de Melun, et que, sous ce rapport, son jugement est à l'abri de toute censure; qu'en supposant ensuite que la Cour suprême pût se livrer à l'appréciation morale des faits, il faut, pour l'application de l'art. 405 du Code pénal, le concours de ces trois circonstances: 1^o qu'on se soit fait remettre des sommes; 2^o qu'on se les soit fait remettre par manœuvres frauduleuses; 3^o enfin que les manœuvres frauduleuses aient eu pour but de persuader l'existence d'un crédit imaginaire. Or non seulement on ne trouvait pas dans l'espèce la réunion de ces trois conditions, mais on n'en rencontrait pas une seule.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Fréteau de Pény, avocat-général, au rapport de M. Olivier.

Attendu, sur le premier moyen, que la loi n'a point défini ce que l'on devait entendre par manœuvres frauduleuses; que l'appréciation en est souverainement laissée aux juges du Tribunal.

Sur le deuxième moyen, attendu que l'art. 463 du Code pénal n'exige pour

son application d'autres conditions, si ce n'est qu'il y ait des circonstances atténuantes, et que le préjudice n'excède point 25 fr.; que la loi parle d'un préjudice réel, et non d'un préjudice possible, et que l'on ne peut, sous prétexte que si le délit eût été consommé, le préjudice dépasserait 25 fr., refuser l'application de cet article.

Rejette le pourvoi.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e chambre.)

(Présidence de M. Huart.)

Audiences des 14 et 21 mars.

Procès en contrefaçon à l'occasion d'un tableau figuratif de la chambre des députés.

Les élections de 1827 ayant fait disparaître un grand nombre des députés siégeant au centre et en ayant amené beaucoup au contraire sur les bancs du côté gauche, un nouveau tableau figuratif de la chambre devenait plus que jamais nécessaire. M. de Saint-Eloy, huissier de la chambre des députés, est, par sa position, plus à même que personne de se charger d'une pareille tâche et de la remplir avec exactitude. A l'ouverture de la session actuelle, il publia un tableau figuratif de la chambre, indiquant la place de chacun des membres qui la composent. Quelque temps après, M. de Lyon-de-Ville publia aussi un plan figuratif de la chambre. De là, plainte en contrefaçon de la part de M. de Saint-Eloy, qui a soutenu, par l'organe de M^e Galisset, que le plan était un calque très-fidèle du tableau, et qu'ainsi la contrefaçon était évidente.

La défense de M. de Lyon-de-Ville a été présentée par M^e Renaud-Lebon, qui a soutenu que la loi qui punit la contrefaçon, ne s'appliquait qu'aux créations de l'esprit, et non à la reproduction de choses étant à la connaissance de tout le monde, et que d'ailleurs les deux dessins n'étaient pas identiquement les mêmes.

M. Desparbes de Lussan a présenté de nouvelles considérations à l'appui du système plaidé par M^e Renaud-Lebon, et a conclu à ce que M. de Saint-Eloy fût déclaré non recevable dans sa plainte en contrefaçon; mais le Tribunal, après avoir mis son jugement en délibéré, a statué en ces termes:

Attendu que, comparaison faite des deux tableaux produits par Saint-Eloy et de Lyon-de-Ville, il est reconnu que les tableaux ont le même objet et sont semblables, à quelques légères différences près, quant aux têtes, aux bordures, et aux décorations; qu'ainsi l'un est nécessairement une contrefaçon de l'autre;

Attendu que le sieur Saint-Eloy ayant rempli les formalités voulues par les lois et réglemens de la matière pour obtenir la propriété exclusive du tableau, et que le sieur de Lyon-de-Ville ne justifie pas avoir fait, il s'ensuit que ce dernier doit être réputé contrefacteur, et, comme tel, être passible des peines établies par les articles 425 et 427 du Code pénal;

Le Tribunal condamne le sieur de Lyon-de-Ville en 25 fr. d'amende, lui fait défense de continuer la vente et la distribution du tableau par lui publié, autorise le sieur Saint-Eloy à en faire saisir les exemplaires partout où il les trouvera, et pour réparation du préjudice causé, le condamne en 150 fr. de dommages et intérêts envers le sieur Saint-Eloy.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NOGENT SUR SEINE.

(Correspondance particulière.)

Prévention d'outrage public à la pudeur, à l'occasion des mascarades du carnaval.

Des bruits fâcheux s'étaient répandus dans la commune de Villenaux, sur le compte de la dame X.... Le sieur T.... était signalé comme son complice. On disait que ce dernier avait été poursuivi jusqu'au domicile commun par sa femme, qui l'avait frappé à coups de pelle ou de pincettes. On parlait aussi d'une botte de sarment, qui figurait de la manière la plus étrange dans ce récit. Enfin, on ajoutait que la dame X.... avait eu à essayer les dédains d'un serrurier, appelé chez elle pour quelques travaux de son état. C'était au temps du carnaval; ces faits servaient d'aliment à toutes les conversations; ils devinrent, pour quatre jeunes gens, que le hasard rassembla, le sujet d'une mascarade. Le projet fut exécuté aussitôt que conçu: les acteurs se rendent dans un magasin de tanneur, ils s'emparent de toutes les cornes qu'ils y trouvent; chacun s'en affuble, on se distribue les rôles; l'un s'habille en femme, dans un costume à-peu-près semblable à celui de la dame X....; un second revêt les habits d'homme; et porte sur son dos le fagot de sarment; un troisième prend les attributs d'un serrurier; le costume du quatrième ne fut pas remarqué; seulement il était porteur de cornes d'une vaste dimension.

On se rend dans le carrefour principal de la ville, et on s'arrête précisément devant la porte du sieur X.... Ce dernier s'y trouvait avec son épouse. Bientôt survint une affluence de trois ou quatre cents personnes; là les quatre jeunes gens se livrent à des plaisanteries, que le carnaval ne saurait excuser. Les gendarmes s'approchent, les jeunes gens se nomment, et se retirent dans une autre rue, où une nouvelle représentation est donnée; bientôt un procès-verbal est dressé, et les prévenus sont cités devant le Tribunal correctionnel.

Le Tribunal a ordonné le huis-clos, sans que cette mesure néanmoins ait été étendue aux avoués en robe.

M. Dascher de Mongascon, substitut, a invoqué contre deux des prévenus seulement les dispositions de l'art. 330 du Code pénal. M. l'avocat du Roi a fait valoir surtout, comme circonstance aggravante contre l'un d'eux, le refus par lui fait d'obtempérer aux ordres de la gendarmerie qui, lors que les jeunes gens furent de retour à

l'endroit où ils s'étaient réunis pour s'habiller, prétendit avoir reçu de M. le maire, faisant les fonctions de commissaire de police, l'injonction de les déposer à l'instant même dans la maison d'arrêt.

M^e Devanlay-Cherest, après avoir combattu les dépositions des témoins, a soutenu, quant à la circonstance aggravante; qu'au moment où l'ordre verbal de M. le maire avait été transmis aux prévenus, ceux-ci n'étaient plus en flagrant délit, qu'étant domiciliés et connus, ils ne pouvaient plus être arrêtés qu'en vertu d'un mandat décerné par l'autorité compétente; que ses clients avaient pu dès-lors refuser d'obéir à un ordre dont l'on n'avait pas justifié. Le défenseur a invoqué la doctrine professée par M^e Isambert et consacrée par des arrêts.

Ces derniers moyens ont été accueillis. Le Tribunal, écartant la circonstance aggravante, et prenant en considération celles atténuantes présentées par l'avocat, a condamné les deux principaux prévenus en chacun cinq jours de prison, 16 fr. d'amende et aux dépens. Les autres ont été acquittés.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL D'ÉTAT. — Audience du 5 mars.

Conflit électoral.

Le Conseil d'état vient de prendre une décision bien extraordinaire, à l'occasion des élections de la Corse.

M. Braccini avait attaqué devant les Tribunaux l'inscription des fonctionnaires du continent, et le Tribunal d'Ajaccio avait reconnu qu'en effet ils n'étaient pas domiciliés en France. Le préfet, intéressé personnellement dans la cause, avait élevé le conflit. Il semble que le conseil n'avait à s'occuper que du conflit, et que, si ce conflit avait été élevé à tort, le jugement devait recevoir son effet, sauf à poursuivre devant la Cour d'appel la réformation dans les points contraires aux lois. Cependant le conseil d'état a tout à-la-fois annulé le conflit, seule base de sa compétence, et faisant ce que, d'après des principes constants, la Cour d'appel seule aurait pu faire, il a également annulé le jugement. Voici le texte de l'ordonnance adoptée le 5 mars et approuvée le 16 :

CHARLES, par la grâce de Dieu, etc. :

Sur le rapport du comité du contentieux (1^{re} section) :

Vu toutes les pièces produites et jointes au dossier :

Considérant que le Tribunal civil d'Ajaccio était compétent pour décider si le sieur Braccini était recevable et fondé dans sa demande tendante à faire statuer sur le domicile réel des personnes désignées dans les exploits signifiés à sa requête, les 31 décembre 1827 et 3 janvier 1828 :

Considérant que le conflit a été élevé par le préfet de la Corse sur la demande portée par le sieur Braccini devant le Tribunal d'Ajaccio par les deux exploits des 31 décembre 1827 et 3 janvier 1828 :

Qu'aux termes de l'art. 27 de la loi du 7 septembre 1795 (21 fructidor an III) et de l'arrêté réglementaire du 4 novembre 1801 (13 brumaire an X) : inséré au *Bulletin des Lois*, il doit être sursis à toutes procédures judiciaires, jusqu'à ce que le Conseil d'état ait prononcé sur le conflit ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'arrêté de conflit ci-dessus visé, pris par le préfet du département de la Corse, le 7 janvier 1828, est annulé.

Les jugemens du Tribunal civil d'Ajaccio des 12 et 13 janvier 1828, ensemble tous actes de procédures postérieurs au conflit, sont considérés comme non avenus.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— M. Grien, curé d'Auberville-la-Renault (Seine-Inférieure), avait été interdit par l'autorité ecclésiastique, sans qu'aucune monition, aucune censure, lui eût été adressée; il n'a pas même été prévenu, et sa condamnation a été prononcée sans qu'aucune défense ait été possible. Aussi en a-t-il appelé au conseil d'état; mais le ministre d'alors, au quel il a exposé ses griefs, ne lui a pas même accusé réception de l'envoi du mémoire qui lui était adressé.

M. l'archevêque de Rouen a nommé à sa place un autre desservant, qui fut vu avec déplaisir dans la paroisse. Il y arriva pour entrer en fonctions, et, le même jour, M. Grien, qui croyait avoir des droits, se présenta à la porte de l'église. Aussitôt les habitants de la commune accoururent sur les lieux. Le maire refusa d'ouvrir les portes; une légère altercation eut lieu; M. Grien se retira, et la multitude l'accompagnait; quelques individus proférèrent même des cris qui exprimaient tout l'intérêt qu'ils portaient à leur ancien pasteur.

Les gendarmes arrivèrent à l'instant où M. Grien se retirait. Ils s'emparèrent de sa personne deux jours après, et le conduisirent à la maison d'arrêt du Havre, où il se trouvait encore le 20 mars; quoiqu'il eût obtenu du Tribunal permission de sortir sous caution fixée à 2,000 fr.

Le principal grief de la prévention dirigée contre M. le curé Grien est d'avoir retardé, par des troubles et désordres, le libre exercice du culte. On poursuit aussi la répression des cris proférés. Nous rendrons compte des débats de cette affaire.

PARIS, 21 MARS.

— La *Quotidienne* rapporte aujourd'hui, d'après la *Gazette des*

Tribunaux, les paroles de M. le baron de Roméuf, qui, présidant le conseil de révision de Dijon, a déclaré « qu'instrument passif des » volontés du Roi, il ne souffrirait jamais qu'on discutât devant un conseil de guerre la légalité d'une ordonnance royale, » et a dit à l'avocat, qui lui rappelait la réponse d'un chancelier de France au Roi : « Un chancelier de France pouvait répondre ainsi : Il n'était pas » militaire. » Puis, ce journal ajoute : *De pareilles réponses honorent les organes de la justice....* En donnant cette approbation, la *Quotidienne* a-t-elle bien pesé les effrayantes conséquences du principe proclamé par M. le baron de Roméuf? Si les membres d'un conseil de guerre sont soumis à l'obéissance passive, ils devront nécessairement se conformer à la volonté d'un ministre de la guerre, qui leur dira : « Je vous ordonne de condamner l'accusé, que vous êtes appelés à juger. » Cette observation suffira pour faire apprécier l'éloge de la *Quotidienne*.

— M. le premier président Seguier était atteint d'une fièvre que l'on est parvenu à couper. Cependant la santé de ce magistrat ne s'est pas trouvée assez bien établie pour lui permettre de présider aujourd'hui l'audience de la première chambre. Le procès entre l'entrepreneur de la ville de Paris et trois maisons de commerce de la capitale, MM. Oppermann et compagnie, Vassal et compagnie, et André et Cottier, a été par cette raison ajourné de nouveau, et fixé au mardi 15 avril pour la plaidoirie de M^e Mauguin, avocat de MM. Oppermann.

La Cour, présidée par M. Amy, a reçu le serment de M. Légrand, nommé président du Tribunal de commerce de Meaux (Seine-et-Marne) et de MM. Choizelat, Bustant, Ducros et Chabot, nommés juges au même Tribunal.

La cause relative à l'appel interjeté du jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris, entre le directeur du théâtre du *Vau-deville*, et M^{lle} Coelina Fabre, a été appelée et mise au rôle des mardi.

— M. le marquis de Malleville, pair de France, premier président de la Cour royale d'Amiens, est nommé conseiller à la Cour de cassation, en remplacement de M. le comte Botton de Castellamonte.

— M. de Broë, avocat-général à la Cour royale de Paris, est nommé avocat-général à la Cour de cassation, en remplacement de M. de Vatimesnil.

— Gouvignon, se qualifiant dentiste-salimbanque, connu sur les places par son éloquence improvisatrice et l'énorme bélier qui l'accompagne toujours, était à pérorer sur le quai de *Gèvres*, et, après avoir vanté les vertus de son opiat dentifique et l'habileté avec laquelle il administre à tout venant ce qu'il appelle vulgairement le *blanc d'acier*, il disait à ses auditeurs : « Prenez garde à vos poches; je ne vous promets pas de vous donner quelque chose; je ne vous garantis pas non plus qu'on ne vous prendra rien. — Parbleu, dit l'un des badauds qui l'entouraient, en voilà un qui a la *platiné bonne* » (une bonne langue); car je tiens la main d'un voisin qui a pris ma poche pour la sienne. »

En effet, Gouvignon s'aperçut qu'un ouvrier, habillé d'un gilet de laine, tenait par la main un *quidam*, qu'il avait déjà vu s'approcher de plusieurs assistants. Il suivit des yeux cet individu, qui fut reconnu pour être le nommé Brunot, marchand des quatre saisons.

« Je ne voulais pas perdre ma séance, ni faire de scandale, a dit aujourd'hui Gouvignon à l'audience; je fis signe au plaignant de sortir de mon cercle et de donner un soufflet au voleur. Le volé crut, au signe que je faisais, que je lui disais de s'en aller et il se retira. Ma séance finie, je vis le prévenu qui se disputait avec un porteur de morts. Un jeune homme disait que Brunot avait déjà rendu visite à sa poche, où se trouvaient 40 fr., sur lesquels heureusement était placé un monchoir. Un autre rendait grâce au cordon de son tablier, qui avait empêché la main du même voleur de se glisser dans son gousset. Je voulus alors arrêter Brunot; mais il se révolta. Il trouvait qu'on n'avait pas raison de l'empêcher de fouiller dans les poches. »

M. l'avocat du Roi : Le connaissez-vous pour un habitué de votre cercle?

Gouvignon : Je le connais comme nous en connaissons malheureusement beaucoup d'autres. Je ne le voyais pas *trop travaillé* r... (ou rit.) C'est ainsi qu'ils appellent visiter les poches.

Brunot, malgré ses dénégations, a été condamné à une année d'emprisonnement.

ANNONCE.

Le VI^e volume du Cours de droit français, suivant le Code civil, par M. Duranton, professeur à la faculté de droit de Paris, vient de paraître chez Alex. Gobelet, rue Soufflot, n^o 4, éditeur de ce grand et important ouvrage. (Prix des six volumes, 42 fr. 50 cent.)

Ce volume, qui comprend la moitié du titre des successions, est digne de ceux qui l'ont précédé. On y trouve la même méthode, la même clarté, la même profondeur de discussion; il offre partout des aperçus nouveaux, et les plus heureux rapprochemens de notre loi sur les successions avec les lois anciennes et les principes du droit romain. Toutes les questions qu'offre la matière y sont discutées avec talent et résolues de la manière la plus satisfaisante; ainsi, la jurisprudence, que l'auteur consulte et analyse avec soin, vient-elle fréquemment mettre le sceau à ses décisions. Quant au style de M. Duranton, on sait depuis long-temps que, sous le rapport de la force, de la concision, et de la pureté, il ne laisse rien à désirer. Lorsque nous avons rendu compte du premier volume de cet ouvrage, nous avons prédit à l'auteur un succès que l'événement a entièrement justifié. A peine deux années se sont écoulées depuis l'apparition du premier volume, et l'on annonce que le septième, qui complétera le titre des successions, sera incessamment sous presse.